

et limites déterminées par la loi elle-même. C'est ainsi que du moment que l'on a fait son choix et option pour l'une ou l'autre de ces religions, ce choix nous soumet à des prescriptions, à des lois et aux ordonnances de la religion adoptée ou suivie.

Si la religion que nous professons nous oblige de faire célébrer notre mariage devant notre curé, et si elle nous défend de le contracter devant toute autre fonctionnaire, il faudra donc nous soumettre à ces prescriptions. Si ces règles ne nous conviennent pas, nous avons la faculté de nous en libérer en adoptant une autre croyance. La liberté du culte nous laisse libres d'être catholiques ou protestants, mais tant que nous le sommes, nous devons suivre les enseignements de l'une ou de l'autre de ces religions.

Donc, la liberté des cultes n'est nullement gênée par les règles de l'église catholique ou des églises protestantes, défendant à leurs adeptes de faire célébrer leur mariage par d'autres que par leur curé ou ministre.

Une dernière objection s'appuie sur ce que telle règle, ainsi mise en vigueur, aurait pour effet d'empêcher tout mariage de catholique avec un protestant.

Cette règle, en autant que l'église catholique est concernée, n'est pas absolue ni inflexible. L'autorité qui l'a créée et établie, comme toutes celles qui font des lois et des règlements, avait le droit d'y apporter des restrictions, des exceptions ou d'en suspendre les effets. Aussi, a-t-elle permis telle union dans certaines conditions et dans certains cas, et après certaines dispenses.

L'église catholique, pas plus que les autres dénominations